

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No : R-3964-2016

Hydro-Québec Distribution

(ci-après le Distributeur)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME)

Intéressé

DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME

*Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité
et des frais afférents d'Hydro-Québec*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Nature de l'intérêt et représentativité

1. Le 2 mars 2016, le Distributeur déposait à la Régie de l'énergie une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents d'Hydro-Québec ;
2. Dans sa décision procédurale D-2016-035, datée du 9 mars 2016, la Régie donnait instruction à toute personne intéressée à participer à l'audience publique portant sur la demande R-3964-2016 de faire parvenir leur demande d'ici le 24 mars 2016 ;
3. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME souhaite participer aux séances de travail et contribuer à l'examen de la demande du Distributeur, afin de s'assurer que les nouvelles Conditions de service d'électricité intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable ;

4. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis plus de vingt-six (26) ans et compte une centaine de membres en règle ;

5. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à des groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Ils siègent régulièrement à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG. De plus, le GRAME mène des projets de recherche avec des universités et est impliqué, de manière parallèle, dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement ;

6. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. Économie, transport et urbanisme : une perspective macroécologique » et de celui intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles : De la réhabilitation de l'hydroélectricité au développement énergétique durable. » ;

7. Par ses interventions à la Régie de l'énergie, le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, incluant les dimensions biophysique, sociale, économique et culturelle, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution d'électricité ;

8. Le GRAME s'est notamment impliqué dans les causes tarifaires portant les numéros de dossiers R-3492-2002, R-3541-2004, R-3579-2005, R-3610-2006, R-3644-2007, R-3677-2008, R-3708-2009, R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013, R-3905-2014 et R-3933-2015 du Distributeur, ainsi que dans le dossier portant sur la demande d'approbation de son dernier Plan d'approvisionnement 2014-2023 (R-3864-2013) ;

9. Le GRAME s'est impliqué dans les dossiers portant sur les demandes d'autorisation du Projet LAD (R-3770-2011, R-3863-2013) et, en suivi des décisions D-2014-037 et D-2015-018, ses représentants ont participé activement à la réflexion portant sur la future Stratégie relative aux tarifs domestiques¹. Aussi, le GRAME a l'intention de participer, au printemps 2016, aux rencontres de la Phase II du processus de consultation qui doivent porter sur les tarifs généraux et industriel, suite à l'invitation du Distributeur²;

¹ Participation aux rencontres du 30 avril 2015 et du 12 juin 2015, Dépôt de commentaires écrits le 14 mai 2015 préalablement au dépôt de la proposition du Distributeur au dossier R-3933-2015 (*Commentaires du GRAME sur la Séance de travail relative à la stratégie tarifaire en suivi des décisions de la Régie de l'énergie D-2014-037 et D-2015-018 du 30 avril 2015 et proposition de scénarios alternatifs*), Dépôt de recommandations au dossier tarifaire R-3933-2015 (C-GRAME-0010, p. 5 à 22, C-GRAME-0022, par. 48 à 61)

² Correspondance de François G. Hébert (Directeur – Affaires réglementaires et environnement) datée du 4 février 2015, intitulée *Séance de travail relative à la Stratégie tarifaire en suivi de la décision D-2014-037*

10. Au présent dossier portant sur la *Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et frais afférents*, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable lors de l'adoption des nouvelles conditions de service d'électricité et des frais afférents;

II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées

11. En ce qui concerne la suggestion du Distributeur quant au déroulement du dossier³, le GRAME soumet l'importance pour son organisme de participer aux étapes de consultation lors desquelles seront illustrées les propositions de modifications aux conditions de service du Distributeur afin de mieux comprendre la nouvelle structure des *Conditions de service d'électricité* ainsi que la refonte de ses articles ;

12. Le GRAME souhaite traiter des enjeux suivants, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable ;

ABONNEMENT

Nouvelles technologies et moyens de communication électroniques

13. Dans le cadre de la révision de la *Partie abonnement* des Conditions de service d'électricité, le Distributeur identifie comme l'un de ses principaux objectifs :

«4. Tirer profit des nouvelles technologies et des moyens de communication électroniques afin de transmettre des documents et informer les clients des fonctionnalités de l'infrastructure de mesurage avancée du Distributeur ;⁴ » (notre souligné)

14. Ainsi, le Distributeur propose de réviser certaines modalités des CSÉ et frais afférents lorsque la mise en place des compteurs communicants a eu un impact sur les opérations du Distributeur:

«À titre d'exemple, le Distributeur peut compter sur les possibilités offertes par les compteurs communicants pour améliorer ses façons de faire. Parmi ces améliorations se trouvent la détection plus rapide et plus fine des pannes, la plus grande fiabilité de la facturation et l'utilisation de la fonction d'interruption et de remise en service à distance. L'important volume de compteurs communicants installés (note 2) amène le Distributeur à proposer une révision de certaines modalités des CSÉ et des frais des interventions lorsque cette nouvelle technologie a un impact sur les façons de faire du Distributeur.»⁵ (notre souligné)

³ B-0005, HQD-2, doc. 1

⁴ B-0002, par. 14, sous-par. 4

⁵ B-0004, p. 6

15. À cet égard le GRAME s'intéresse aux modifications qui seront mises en place en lien avec les fonctionnalités déjà en vigueur, comme l'interruption et la remise en service à distance, mais également à celles qui pourraient être introduites dans un proche avenir, et souhaite obtenir davantage d'informations sur les modifications aux dispositions des CSÉ qui pourraient en découler;

16. Concernant les fonctionnalités déjà en fonction, le GRAME souhaite s'informer si le Distributeur pourrait envisager des exceptions pour l'application des frais afférents (déplacement avec ou sans intervention) pour les équipements résultant d'un programme commercial, comme par exemple pour les chauffe-eau interruptibles ;

17. Pour ce qui est des fonctionnalités à venir, outre l'électrification des transports, enjeu pour lequel le GRAME souhaite formuler une proposition de modification aux conditions de service (voir section électrification des transports), le GRAME souhaite plutôt avoir l'opportunité d'en discuter avec le Distributeur lors des rencontres portant sur la *Partie Abonnement* et/ou sur la *Partie Alimentation* ;

Facturation, Délai de transmission des factures (B-0004, section 4.2., articles 11.1 et 11.2 CSE)

18. Le Distributeur propose de réduire le délai de transmission de la facture prévu à l'article 11.2 des *Conditions de service d'électricité* à 70 jours au lieu de 90 jours.⁶ Avec l'implantation des compteurs communicants, considérant que l'électricité est mesurée par un compteur qui permet de faire la relève à distance, le GRAME souhaite pouvoir discuter de l'opportunité de raccourcir le délai de 70 jours pour mettre en place une facturation mensuelle reflétant la consommation réelle des abonnements pour lesquels seule l'énergie est facturée. Ce faisant, le Distributeur raccourcirait la *période de consommation*, soit la période considérée par Hydro-Québec dans le calcul de la facture ;

19. Le GRAME soumet que puisque la technologie en place permet d'obtenir les données réelles de consommation aux fins de facturation⁷, le délai pour la transmission de la facture d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée aurait avantage à être réduit et ce, notamment afin de permettre au client de pouvoir constater plus rapidement sa consommation réelle et ainsi pouvoir ajuster ses choix de consommation de manière plus éclairée ;

20. Au dossier R-3933-2015, dans le cadre de la réflexion sur la stratégie relative aux tarifs domestiques, le GRAME suggérait d'envisager une facturation mensuelle non seulement en réseaux autonomes, mais également en réseau intégré, et soumet que l'étude de cette proposition devrait être associée à la modification des CSÉ ;

⁶ B-0004, HQD-1, doc. 1, section 4.2.2, p. 16

⁷ B-0004, HQD-1, doc. 1, section 4.2.2, p. 16

21. Compte tenu des nouvelles technologies permettant le mesurage en temps réel de la consommation, une facture transmise mensuellement, jumelée à une hausse du seuil de la première tranche afin de couvrir une portion du chauffage de base pour le réseau intégré tel qu'autorisé par la décision D-2016-033⁸, permettrait de réduire l'impact d'une consommation en première tranche lors des changements saisonniers et de favoriser un suivi mensuel de la consommation par la clientèle ;

22. Ainsi, dans le cadre des rencontres prévues portant sur la *Partie abonnement au service d'électricité*, le GRAME souhaite pouvoir discuter avec le Distributeur et les autres intervenants de l'opportunité de modifier l'article 11.2 des CSÉ pour réduire le délai de transmission de la facturation afin de permettre d'offrir une facturation mensuelle dans les réseaux autonomes ainsi que dans le réseau intégré ;

ALIMENTATION - Frais liés au service d'électricité

Électrification des transports

23. Le GRAME constate que le Distributeur ne propose pas de modification aux *Conditions de service d'électricité* en lien avec l'électrification des transports et la question liée à la recharge des véhicules électriques ;

24. Dans la décision D-2016-033, la Régie indique au Distributeur qu'il y a lieu de se préoccuper du niveau de puissance coïncidente à la pointe que pourraient représenter les véhicules électriques :

«[1041] Toutefois, au niveau des approvisionnements, la Régie considère que s'il n'y a pas d'inquiétude quant à la capacité de fournir les quantités d'énergie requises pour le transport électrique, il y a cependant lieu de se préoccuper du niveau de puissance coïncidente à la pointe que pourraient représenter les véhicules électriques quand ils sont branchés au réseau. Par exemple, si les particuliers préchauffent l'habitacle de leur véhicule électrique en hiver, juste avant le départ pour le travail, s'ils le branchent à une borne publique au moment de l'arrivée au travail, puis le rebranchent le soir, dès l'arrivée à la maison, cela constitue une charge significative qui coïncide exactement avec les pointes traditionnelles de pointe du réseau par temps froid, le matin et en début de soirée.

⁸ R-3933-2015, D-2016-033, par. 978 et 979 : «[978] La Régie accepte la proposition du Distributeur de hausser le seuil de la 1^{re} tranche, afin de couvrir une portion du chauffage de base au réseau intégré.

[979] La Régie demande au Distributeur de soumettre une proposition formelle en ce sens lors de la demande tarifaire 2017-2018. Cette proposition devra notamment inclure une simulation démontrant les impacts, sur les différentes clientèles ainsi que par strate de consommation, d'une hausse du seuil de la 1^{re} tranche à 40kWh/jour, compensée par une hausse deux fois plus importante du prix de l'énergie en 2^e tranche qu'en 1^{re} tranche. Le Distributeur devra également présenter des scénarios d'implantation graduelle d'une telle modification, afin de préserver la stabilité tarifaire.»

[1042] La Régie demande au Distributeur, lors de sa demande tarifaire 2017-2018, dans le cadre de sa réflexion sur la stratégie relative aux tarifs domestiques, d'élaborer une proposition permettant de répondre aux préoccupations énoncées précédemment. »⁹

25. Bien que cette demande soit liée à la stratégie tarifaire, le GRAME soumet qu'il y aurait peut-être lieu d'inclure également dans les CSÉ la notion de frais d'usage pour les bornes de recharge alimentées à la pointe, particulièrement pour les bornes de recharge rapide de 400 volts puisque selon l'étude réalisée par la Presse, les coûts pour les usagers peuvent être nuls dans certains cas¹⁰. Ainsi, certaines entreprises privées ou municipalités pourraient favoriser les usagers ou leurs clients en les incitant à recharger leur véhicule gratuitement, sans considération pour la réduction de la pointe du réseau ;

26. Le GRAME est d'avis qu'il serait opportun d'entamer une discussion sur la notion de frais d'usage à la pointe lors des rencontres avec le Distributeur portant sur la refonte des conditions de service afin que soient envisagées des conditions de service cohérentes avec les infrastructures d'accès aux recharges électriques, compte tenu notamment des types de bornes déjà offertes ;

ALIMENTATION - Calcul du coût des travaux au-delà du service de base

Réseaux autonomes au nord du 53e parallèle (B-0004, section 5.1.2, p. 26-27)

27. Le Distributeur propose d'appliquer aux demandes d'alimentation aérienne les mêmes modalités que celles applicables aux installations situées au sud du 53e parallèle qui ne sont pas desservies par un système d'aqueduc ou d'égout puisque, selon lui, ces demandes présentent les mêmes caractéristiques ;

28. Le GRAME est favorable à cette demande puisque les frais applicables sont actuellement calculés selon le coût complet (travaux et transport de la main d'œuvre), alors que le Distributeur combine les travaux de raccordement avec des travaux liés à l'exploitation et l'entretien de ses lignes¹¹ ;

29. Par ailleurs, le GRAME soumet que les clients des réseaux autonomes sont difficilement comparables aux clients du réseau intégré qui ne sont pas desservis par un système d'aqueduc ou d'égout en réseau intégré puisque ces derniers sont généralement situés en périphérie plus ou moins éloignée d'un centre urbain. Le GRAME soumet qu'il y aurait peut-être lieu de considérer deux types de clients en réseaux autonomes, soit les habitations situées dans les villages alimentés par les centrales thermique et celles situées en périphérie ;

⁹ R-3933-2015, D-2016-033, par. 1041 et 1042

¹⁰<http://plus.lapresse.ca/screens/df7b8593-9f14-41ba-8594-2227142471e4%7CCj.KGsU4ORZc.html>

¹¹ B-0004, HQD-1, doc.1 , section 5.1.2, p. 26-27

30. Ainsi, le GRAME souhaite pouvoir questionner le Distributeur afin de comprendre les coûts qui seront facturés à cette clientèle, vérifier si le critère de 100 mètres de prolongement de ligne autorisé sans coût additionnel est approprié et suffisant, et au besoin, considérer pour les clients résidentiels demeurant dans les villages le branchement à titre de service de base, considérant que cette clientèle participe également, tout comme les clients en réseau intégré, au paiement des frais fixes de branchement par sa redevance d'abonnement¹² ;

III. Présentation de la preuve et argumentation

31. Le GRAME entend participer aux séances de travail qu'il jugera utiles à l'élaboration de sa preuve, compléter les formulaires de positionnement qui seront proposés par le Distributeur et participer à l'audience publique au présent dossier;

32. Conformément à la décision procédurale D-2016-035¹³ selon laquelle la Régie établira ultérieurement les enjeux à traiter et l'échéancier, le GRAME évaluera la pertinence de traiter de certains enjeux dans son mémoire, selon la proposition finale portant sur la refonte des CSÉ qui sera déposée par le Distributeur suite au processus de consultation ;

33. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède un baccalauréat en administration des affaires des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

34. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analyste, de madame Valentina Poch qui détient une maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional ;

IV. Frais, budget prévisionnel et communications

35. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant au présent dossier ;

36. Conformément aux directives de la Régie de l'énergie émises dans sa décision D-2016-035, le GRAME déposera ultérieurement un budget de participation établi selon les enjeux qui seront traités lors des audiences ;

¹² 40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, art. 2.7 et 2.19 des Tarifs d'électricité en vigueur au 1^{er} avril 2015

¹³ D-2016-035, par. 10

37. Aux fins de communications, toute correspondance en rapport avec la présente demande peut être acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

Geneviève Paquet, avocate

3090, boul. le Carrefour, Suite 200

Laval, Qc H7T 2J7

Tél. : 450-687-5055, poste 226 / Télécopieur : 450-687-8181

Adresse électronique : genevieve_paquet@videotron.ca

Monsieur Jonathan Théorêt (directeur)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Québec H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205

Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

38. Le GRAME soumet que sa participation sera utile et pertinente à l'audience R-3964-2016 ;

39. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3964-2016.

Le 24 mars 2016.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

3090, boul. le Carrefour, suite 200

Laval, Qc H7T 2J7

Tél. 450-687-5055 poste 226

Fax : 450-687-8181

genevieve_paquet@videotron.ca